



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE DU CENTRE

Zone parc cher sologne
41130 Selles-sur-Cher

Références : 2024 / 470
Code AIOT : 0010006572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement LOGISTIQUE DU CENTRE implanté Avenue Cher Sologne 41130 Selles-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite PPC + masse d'eau prioritaire

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE DU CENTRE
- Avenue Cher Sologne 41130 Selles-sur-Cher
- Code AIOT : 0010006572
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réseau d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.5.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.5.7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 21/05/2008, article 1.1	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.1.1.1	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.1.6.3	Sans objet
8	Vérification des installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 4.2.5	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3 de l'annexe II	Sans objet
10	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2008, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
<u>Liste des installations classées de l'établissement</u>

1510-1 (A) : V= 149925 m³ - T=9066 tonnes
1155-3 (DC) : T=20 tonnes
1172-3 (DC) : T=20 tonnes
1434.1b (DC) : Débit de 5.5 m³/h
2925 (D) : 226.5 kW

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral du 21/05/08, quatre installations relèvent du régime de la déclaration :

- 1155-3 : Dépôt de produits agropharmaceutiques (Rubrique supprimée depuis)
- 1172-3 : Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (Rubrique supprimée et remplacée par la rubrique 4510) ; **le site est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 4510.**
- 1434-1b : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – Pompe de distribution de gazole : débit =5,5 m³/h. (**Le site est désormais soumis à déclaration sous la rubrique 1435**)
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu de 226,5 kW.

Par courrier du 25/03/16, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques :

- 1510-1 sous le régime de l'enregistrement.
- 4510-2 (en remplacement de la rubrique 1172.3, cf ci dessus)
- 1435-2 (en remplacement de la rubrique 1434.1b, cf ci dessus)
- 4511 (en remplacement de la rubrique 1173 ; en NC dans l'APC du 21/05/08, cette rubrique reste en NC)
- 4734-1 (en remplacement de la rubrique 1173 ; en NC dans l'APC du 21/05/08, cette rubrique reste en NC)

Une installation de production d'AdBlue est installée sur le site depuis 2018 ; ce point a été porté à la connaissance de l'administration et l'exploitant a reçu un courrier en date du 15/11/18 actant le projet.

Par ailleurs, suite à une modification de la rubrique "entrepôts" en 2020, l'établissement est soumis à enregistrement pour la rubrique :

- 1510.2 : Stockage de matières ou substances combustibles dans les entrepôts couverts. Volume total de l'entrepôt : 149 925 m³. Quantité de matières combustibles : 9066 tonnes.

Selon l'exploitant, il n'y a pas eu d'autre modification des activités exercées sur le site.

PdC1 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

Constats :

Un état des stocks a été extrait en séance.

Au jour de la présente inspection, le tonnage stocké au titre de la rubrique 1510 est de 5970 tonnes.

PdC2 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;*

Constats :

Un plan a été présenté en séance, les eaux sont rejetées dans le réseau communal.

Ce dernier devra toutefois être complété afin de faire figurer les séparateur à hydrocarbures ainsi que les différents points de rejet.

PdC3 : le plan des réseaux n'est pas complet notamment sur les réseaux d'évacuation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan des réseaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

(...)

Constats :

Le fichier de suivi des consommations d'eau a été présenté en séance.

Au titre de l'année 2023, 14 410 m³ ont été consommés (14 050 m³ en 2022).

La consommation étant supérieure à 10 000 m³, il est rappelé à l'exploitant que le site est donc soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

PdC 4 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.1.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Ref rejet	N°3 (EU)	N°2 (EPp+Ei)
Paramètres	Concentrations max (mg/l)	
MES	600	100
DCO	2000	300
DBO5	800	100
HC totaux	5	5

L'exploitant doit assurer une surveillance des rejets, au point de rejet n° 2, en aval du débourbeur séparateur à hydrocarbures. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Constats :

Les résultats des dernières analyses ont été transmis par courriel du 5 juin 2024. Ces derniers ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs reprises supra.PdC5 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.5.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables ...

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

...

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

....

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été présenté en séance.

Ce dernier a été réalisé par SOCOTEC le 7 juillet 2023 et fait état de 18 non-conformités dont une douzaine de récurrentes (beaucoup portent sur des anomalies sur des BAES).

Il n'y a pas de suivi de ces non-conformités.

Le Q18 en date du 7 juillet 2023 a également été présenté, il indique que le site "ne peut pas entraîner d'incendie ou d'explosion".

La précédente vérification des installations avait été réalisée le 08/07/22 ; la périodicité annuelle est donc bien respectée.

PdC6 : les NC électriques ne sont pas suivies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un suivi des NC électriques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 3.5.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Un réseau de RIA, conforme aux normes et règles de l'APSAD R 5, sera implanté de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ce réseau sera composé de :

- 18 RIA dans les zones de stockage et ateliers
- 2 RIA dans les bureaux.

Un panel d'extincteurs de type CO2, eau, ou poudre, permettant de répondre en nombre et en classe aux dispositions du code du travail et de la règle R4 de l'APSAD, sera réparti sur l'ensemble du site.

Les entrepôts seront sprinklés conformément aux règles APSAD un justificatif en atteste. Les autres locaux seront protégés par sprinklers traditionnels de type SPRAY. Les cellules de stockage seront équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

La commande de fermeture des portes coupe-feu devra être asservie à la détection d'incendie des cellules mise en place. (...)

Constats :

Des extincteurs et des RIA sont bien présents sur le site. Ces derniers sont au nombre de 14 ; en effet l'AP avait initialement autorisé 3 cellules mais seules 2 ont été construites, le ratio de 14 RIA pour 2 cellules apparaît ainsi suffisants. Une réserve incendie d'un volume de 629 m³ est présente sur le site.

Le site est sprinklé (bureaux et entrepôt) ; dans le local des motopompes il y a 5 alimentations ; 2 pour la cellule 1, 1 pour la cellule 2, 1 pour les bureaux, 1 pour les RIA et 1 pour l'alimentation pompiers.

Des précisions devront toutefois être apportées sur les raccords situés à l'extérieur du local motopompes ; pour 3 sorties il est indiqué "Prises pompiers" et sur les 3 autres "Poteaux incendie".

Les cellules sont équipées de détection incendie avec report d'alarme.

PdC 7 : Préciser la fonctionnalité des raccords situés à l'extérieur du local motopompes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la fonctionnalité des raccords situés à l'extérieur du local motopompes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 4.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

Le registre de sécurité a été consulté en séance.

Le système de sprinklage a été vérifié le 09/04/24 par AXIMA.

Les RIA ont fait l'objet d'une vérification par CHUBB le 22/11/23 et les extincteurs le 23/12/23.

Le système de désenfumage et les portes coupe-feu ont été contrôlées par CHUBB le 25/04/24.

CEMIS a vérifié le système de détection incendie le 24/04/24. Pour tous ces équipement la fréquence annuelle de vérification est respectée.

PdC8 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspecteur ses saisies sur l'outil Trackdéchets.

Il a été consulté les éléments concernant la dernière évacuation des boues de séparateur en date du 29/11/23.

PdC 9 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des limites de propriété

Prescription contrôlée :

(...) Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

A ce jour, les distances d'éloignement sont respectées.

L'exploitant a toutefois indiqué en séance que la commune souhaitait récupérer la parcelles prévue pour la 3ème cellule afin d'y implanter un funérarium.

Il a été suggéré à l'exploitant de se rapprocher de la commune afin de leur rappeler les enjeux liés aux distances d'éloignement

PdC 10 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite